



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société « **REND-FORT** », société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable au capital de 2000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 890391386, dont le siège social est 15 bis rue Pierre Curie à Versailles (78000), représentée par son président Monsieur Emmanuel du PONT de ROMEMONT dûment habilité aux fins des présentes.

D'UNE PART, ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** »,

ET

La société _____, (*forme sociale*) au capital de _____ euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le n° _____, dont le siège social est _____ à _____ (*code postal*), représentée par son _____ Madame/Monsieur _____, dûment habilité aux fins des présentes.

D'AUTRE PART, ci-après dénommée « **L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE** »

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».



PREAMBULE

1. Rend-Fort anime et coordonne, sur l'ensemble du territoire national, en métropole comme Outre-Mer, un réseau d'entraide multiculturel et multi-expertises spécialisé qui a pour finalité d'Accompagner préventivement personnes, organisations, territoires, en les aidant à progresser collectivement et par l'expérience vers plus de solidité et de résilience, à renforcer pouvoir d'agir, Qualité de Vie et santé au Travail.

Rend-Fort propose à ses bénéficiaires des modules spécifiques d'accompagnement individuel ou collectif, intégrant diverses pratiques reliant intériorité et extériorité, telles que les «Techniques d'Optimisation du Potentiel® », la Méditation de Pleine Conscience, le Soutien psychologique, l'Energie vocale, le Coaching, la Communication en Conscience, l'Hypnose et le Leadership et Management de crise.

Rend-Fort fait appel à des Accompagnants pour intervenir auprès des personnes organisations, territoires accompagnés. Ces accompagnants sont des praticiens expérimentés et spécifiquement formés pour pouvoir aider toute personne ou collectif souhaitant renforcer leur "capital Résilience", être aidés individuellement et collectivement à progresser, par l'expérience, vers plus de solidité et de résilience, consolider leur pouvoir d'agir dans ces domaines.

Chaque Accompagnant signe un Accord cadre, encadrant son activité auprès des Bénéficiaires.

Les interventions, qui peuvent être individuelles ou en groupe, se font en présentiel comme en distanciel.

Rend-Fort s'engage notamment à :

- Veiller à ce que toute demande d'accompagnement soit traitée par les professionnels les plus aptes à répondre aux questions posées et aux situations rencontrées.
- Garantir la cohérence et le suivi des actions d'accompagnement.

2. L'Établissement bénéficiaire a manifesté son vif intérêt pour les programmes proposés par le Prestataire et commande au Prestataire des parcours d'accompagnement à destination de [Établissement bénéficiaire].

L'Établissement bénéficiaire déclare que Rend-Fort est bien à l'origine du concept, des démarches et méthodes d'accompagnement qu'elle propose.

Les Parties déclarent s'être entourées de tous conseils utiles et avoir disposé des informations et du temps nécessaires leur permettant de consentir, de façon libre et éclairée, aux termes du présent Contrat.



Les Parties déclarent avoir librement négocié entre elles, l'ensemble des termes et conditions du présent Contrat et reconnaissent à ce titre que (i) toutes les clauses du présent Contrat ont été négociées de gré à gré entre elles en prenant en considération les obligations réciproques souscrites par chacune d'elles dans l'ensemble de l'acte, (ii) avoir veillé à écarter tout déséquilibre significatif tel que mentionné à l'article 1171 du Code civil et (iii) que le présent Contrat constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

C'est dans ce contexte que les Parties ont été amenées à définir ensemble les modalités de leur collaboration et ont décidé de conclure le présent Contrat.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes définis ci-dessous, lorsqu'ils sont employés au sein du présent Contrat avec une majuscule, invariablement qu'ils soient au pluriel ou au singulier, auront entre les Parties la signification suivante :

« **Accompagnant** » : personne exécutant les Prestations pour le compte du Prestataire.

« **Bon de commande** » : accord signé par les Parties précisant notamment l'offre de Prestations choisie par l'Établissement bénéficiaire, la durée des Prestations et leur montant.

« **Contrat** » : désigne les conditions générales de prestation de service et le Bon de commande de prestations de service.

« **Documents** » : tout support d'information communiqué par le Prestataire à l'Établissement bénéficiaire relatif aux Prestations. Le Prestataire conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les supports.

« **Etablissement bénéficiaire** » : entreprise, organisation, établissement de santé ou établissement scolaire souhaitant bénéficier des Prestations proposées par le Prestataire.

« **Personne accompagnée** » : personne physique bénéficiant de la Prestation.

« **Prestataire** » : SCIC Rend-Fort, proposant des modules d'accompagnement individuels ou collectifs.

« **Prestation** » : services confiés par l'Établissement bénéficiaire au Prestataire au titre du présent Contrat.

« **Parcours Rend-Fort** » ou « **Parcours** » : forfait de Séances, d'une durée définie, avec un Accompagnant dont peuvent bénéficier les Personnes accompagnées.



« **Séance** » : le parcours est divisé en plusieurs Séances se déroulant dans le(s) lieu(x) défini(s) dans le Bon de commande. Chaque Séance est programmée selon le calendrier prévisionnel déterminé dans le Bon de commande.

“**Atelier Rend-Fort**” : journée ou demi journée d’accompagnement sur des thèmes résilience et solidarité

“**Cycle Rend-Fort**” : programme d’accompagnement sur des thèmes résilience et solidarité incluant Ateliers et Parcours Rend-Fort

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations entre le Prestataire et l’Établissement bénéficiaire en ce qui concerne l’organisation d’accompagnements individuels ou collectifs destinés aux Personnes, Organisations ou Territoires accompagnés, ainsi que les conditions techniques, juridiques et financières de leur collaboration.

ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT – INTEGRALITE DE L’ACCORD

3.1 La relation entre l’Établissement bénéficiaire et le Prestataire est formalisée aux termes des présentes Conditions Générales de Prestations de Services (les « Conditions générales ») et du Bon de commande qui constituent un tout indivisible qui sera désigné ci-après le « Contrat ».

3.2 Les Parties reconnaissent que le Contrat constitue l’intégralité de l’accord conclu entre elles et établit l’ensemble de leurs obligations.

Le Contrat se substitue à tout accord, toute offre, toute proposition, ou toute disposition, antérieurs, écrits ou verbaux.

Les accords passés antérieurement entre les Parties et relatifs à la négociation de cet accord sont donc caducs et remplacés par le présent Contrat.

Le Prestataire se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales de Prestations de Services sous réserve de l’acceptation de l’Etablissement bénéficiaire.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Les Conditions Générales de Service entrent en vigueur à compter de la signature par les Parties d’un Bon de Commande (Convention de formation). Elles sont opposables aux Parties pour une durée indéterminée, sauf résiliation par l’une ou l’autre des Parties au terme d’un



Bon de Commande par lettre recommandée avec accusé de réception ou dans les cas de résiliation à l'article 16.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE PRESTATAIRE

5.1 Généralités

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions nécessaires pour la bonne exécution de la Prestation détaillée et limitativement définie à l'article 5.3 des présentes et dans le Bon de commande.

Le Prestataire propose à l'Etablissement bénéficiaire des formations dont les conditions seront détaillées dans chaque Bon de commande (Convention de formation).

5.2 Description de la Prestation

5.2.1 Description générale de la Prestation

L'Etablissement bénéficiaire a manifesté sa volonté d'acheter la Prestation décrite dans le Bon de commande.

La Prestation consiste en l'organisation de parcours, ateliers et/ou cycles destinés à des personnes, des organisations, ou des territoires, et visant à renforcer leur "capital Résilience", les aider individuellement et collectivement à progresser, par l'expérience, vers plus de solidité et de résilience, consolider leur pouvoir d'agir dans ces domaines, renforcer pouvoir d'agir, Qualité de Vie et santé au Travail.

Les Prestations proposées concernent plusieurs disciplines : les TOP (Techniques d'Optimisation du Potentiel®), la Méditation de Pleine Conscience, le Chant, le Soutien psychologique, le Coaching, la Régulation attentionnelle, la Communication en Conscience, L'Hypnose et le Leadership et Management de crise.

Chaque Prestation est composée de plusieurs Séances dont les thèmes et la durée varient.

Celles ci sont animées par des Accompagnants. Ils peuvent être organisés individuellement ou en groupes. Elles se déroulent soit au sein d'entreprises, d'établissements de santé, d'établissements scolaires, soit dans tout autre lieu défini dans le Bon de commande.

5.2.2 Description d'un Pack accompagnement Rend-Fort

La nature des Prestations proposées par Rend-Fort à l'Etablissement bénéficiaire est décrite au Bon de Commande, signé entre les Parties.



5.3 Sous-traitance de l'exécution de la Prestation à des tiers

Le Prestataire peut sous-traiter partiellement ou intégralement l'exécution des Prestations à des Accompagnants tiers.

L'Etablissement bénéficiaire accepte sans réserve que la Prestation objet du présent Contrat ne soit pas exécutée par le Prestataire lui-même mais par un Accompagnant (personne physique) sociétaire de Rend-Fort.

Les Accompagnants sont sélectionnés rigoureusement par le Prestataire, notamment sur la base de leurs diplômes et de leurs expériences professionnelles.

Cette délégation fait l'objet d'un contrat de sous-traitance (accord cadre accompagnant + fiche attribution de mission) entre le Prestataire et les Accompagnants tiers.

ARTICLE 6 – COMMANDES ET CONSOMMATION DES PARCOURS

Les Prestations achetées par l'Etablissement bénéficiaire font l'objet d'un Bon de commande signé par les Parties.

Les parcours sont mis à disposition de l'Etablissement bénéficiaire et des Personnes accompagnées suivant le calendrier prévu au Bon de commande.

Les parcours commandés sont dus au Prestataire, qu'ils soient effectivement consommés ou pas, sauf à démontrer que la non-consommation du parcours résulte de la faute exclusive du Prestataire.

En cas d'interruption d'un parcours du fait de l'Etablissement bénéficiaire ou d'une Personne accompagnée, le parcours ne pourra être transféré à une autre personne.

ARTICLE 7 – ACCÈS AUX PRESTATIONS DE SERVICES PAR LES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

Sauf accord contraire, l'Etablissement bénéficiaire se charge de communiquer les modalités de l'accompagnement aux Personnes accompagnées. Le Prestataire ne saurait en aucun cas prendre la responsabilité de la non-présence des Personnes accompagnées lors du déroulement des Prestations.

L'Accompagnant peut refuser d'assurer les Prestations pour une Personne accompagnée s'il réalise à l'issue du premier contact avec celui-ci que :

- i) La prise en charge de cette Personne accompagnée est contraire aux règles déontologiques qui gouvernent sa profession ;



- ii) Il n'a pas les compétences requises pour assurer l'accompagnement de cette Personne accompagnée.

Le Prestataire veille à la bonne sélection des Accompagnants au regard des Prestations proposées et des Personnes accompagnées. Le Prestataire est libre à tout moment de changer l'Accompagnant en charge de la réalisation de la Prestation. Si un tel changement devait avoir lieu alors que la Prestation est en cours de réalisation, il en tiendra informé l'Etablissement bénéficiaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – COMPETENCE DES ACCOMPAGNANTS

8.1. Processus de sélection des Accompagnants par le Prestataire

Les Prestations sont assurées par des praticiens expérimentés et spécifiquement formés. Les Accompagnants sont sélectionnés rigoureusement par le Prestataire notamment sur la base de leurs diplômes et de leurs expériences professionnelles.

Le Prestataire s'engage à affecter et à maintenir pendant toute la relation contractuelle des Accompagnants expérimentés, qualifiés, disponibles et disposant de toutes les compétences nécessaires.

Le Prestataire veille à ce que les Accompagnants aient signé un Accord cadre régissant les conditions de réalisation des Prestations au profit de l'établissement bénéficiaire, en amont de la Prestation et d'une fiche d'attribution de mission spécifique.

8.2 Suivi et contrôle des Prestations accomplies par les Accompagnants

Le Prestataire organise tous régulièrement des réunions de supervision collective avec les Accompagnants afin que chacun partage son expérience et puisse ainsi améliorer les Prestations qui sont réalisées.

L'Etablissement bénéficiaire s'engage à informer le Prestataire par email de toutes difficultés rencontrées avec un Accompagnant. En cas de difficultés avérées avec l'Accompagnant, le Prestataire s'engage à proposer, dans la mesure du possible, aux Personnes accompagnées de nouveaux Accompagnants dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, au terme de l'ensemble des Séances d'un parcours, des questionnaires (début, milieu et fin de formation) sont envoyés à la Personne accompagnée afin d'évaluer la qualité et les bénéfices des Prestations.

Le Prestataire s'engage à communiquer à l'Etablissement bénéficiaire une (1) fois par an, un rapport sur la base des réponses aux questionnaires.



ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Conditions de paiement

L'Etablissement bénéficiaire s'engage à payer au Prestataire, en contrepartie des Prestations le montant indiqué au Bon de Commande signé entre les Parties.

Les modalités de facturation et de paiement sont définies au Bon de Commande signé entre les Parties.

Les montants sont indiqués en euros et hors taxes.

9.2 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, le Prestataire pourra appliquer des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, et réclamer une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

ARTICLE 10 – NON-DEBAUCHAGE DES ACCOMPAGNANTS

Sauf accord écrit entre les Parties, l'Etablissement bénéficiaire s'interdit expressément de débaucher, directement ou indirectement, les Accompagnants participant ou devant participer à l'exécution du Contrat, pour son propre compte, sauf accord exprès et préalable du Prestataire.

L'Etablissement bénéficiaire s'engage à ne pas collaborer directement avec les Accompagnants sans passer par l'intermédiaire du Prestataire.

Cette disposition est valable pendant la durée des présentes ainsi que douze (12) mois à compter de la fin du Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation de non-débauchage des Accompagnants, l'Etablissement bénéficiaire s'engage à payer au Prestataire à titre de clause pénale, une somme équivalente à trois fois le montant de la Prestation.

ARTICLE 11- RESPONSABILITES

Chacune des Parties pourra voir sa responsabilité engagée si l'autre Partie peut démontrer qu'elle a commis un manquement à l'exécution de ses engagements tels qu'ils sont décrits aux Conditions Générales de Service.

Aucune des Parties ne prendra en charge l'indemnisation des dommages indirects.



L'Établissement bénéficiaire reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation des Prestations à ses besoins. Compte tenu du caractère personnel des Prestations proposées, le Prestataire s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour effectuer les Prestations, objets du Contrat. Le Prestataire ne peut garantir que les Prestations répondent parfaitement aux attentes de l'Établissement bénéficiaire et/ou de la Personne accompagnée.

L'Établissement bénéficiaire reconnaît expressément avoir reçu du Prestataire toutes les informations nécessaires lui permettant de signaler toute difficulté pouvant intervenir au cours des Prestations.

Si, toutefois, une condamnation pécuniaire devait être prononcée à l'encontre du Prestataire et ce, pour quelque raison que ce soit, la condamnation aux dommages et intérêts ne pourra être supérieure à la somme effectivement perçue au titre du Contrat.

L'Établissement bénéficiaire est bien informé qu'en aucun cas, les accompagnements proposés par le Prestataire ne constituent des conseils légaux, médicaux ou financiers. Ils ne peuvent se substituer à une thérapie ou à un diagnostic médical réalisé par un professionnel de santé, même lorsqu'ils sont pris en charge par un psychologue.

Si le besoin d'une thérapie ou d'un accompagnement spécifique, notamment médical, est détecté, l'Accompagnant encouragera la Personne accompagnée à contacter les personnes ressources ad hoc.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ne seront pas tenues pour responsables en cas de manquement à l'exécution de leurs obligations en raison d'un événement de force majeure.

La force majeure s'entend comme tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur au sens du droit et de la jurisprudence française.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, celui-ci aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations des Parties. Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui se trouve empêchée d'exécuter ses obligations le notifiera immédiatement à l'autre Partie, la Partie empêchée fera de son mieux pour en limiter les conséquences et reprendre l'exécution du Contrat dès la disparition ou la cessation de l'événement ou des circonstances de force majeure. Les obligations des Parties affectées par la force majeure seront prorogées d'une durée au plus égale à la durée pendant laquelle elles auront été empêchées d'exécuter lesdites obligations du fait de la force majeure.



Si les effets consécutifs au cas de force majeure rendent impossible l'exécution du Contrat par le Prestataire et ce, pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, les Parties ou l'une des Parties pourront résilier le Contrat avec un préavis fixé à un (1) mois.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile professionnelle pour des montants compatibles avec les obligations au titre du Contrat couvrant, notamment sa responsabilité civile générale.

Le Prestataire s'engage à maintenir en vigueur le contenu de cette assurance pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCES ET NOTIFICATIONS

Pour l'exécution du Contrat, toutes les correspondances et notifications devront être adressées par écrit et transmises, par lettres recommandées avec accusé de réception ou par actes d'huissier, à l'adresse suivante :

SCIC SAS REND FORT
15 BIS RUE PIERRE CURIE
78000 VERSAILLES

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 Les Parties s'engagent à conserver le caractère confidentiel de toutes les informations transmises, oralement ou contenues dans les Documents, notamment toute information de nature technique, financière, commerciale, marketing, juridique, fiscale, comptable et sociale ayant trait au Prestataire. Les informations communiquées ne seront utilisées qu'aux seules fins de la Prestation concernée et dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'interdisent à ce titre toute exploitation commerciale des informations communiquées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et notamment en ce qui concerne le programme spécifique développé par le Prestataire dont il est propriétaire exclusif.

L'obligation de confidentialité ne couvre pas les informations se trouvant dans le domaine public au moment de leur communication ou qui sont déjà connues de l'autre Partie au moment de leur communication.



15.2 Ces informations pourront être transmises à des tiers agissant pour le compte du Prestataire ou en relation avec l'activité de l'Accompagnant dans le cadre de l'utilisation pour laquelle elles avaient été recueillies à l'origine.

15.3 En toute hypothèse et ce compris en cas de litige, les Parties s'engagent à ne divulguer aucune information, à ne pas se dénigrer ni porter atteinte à leur réputation ou leur image respective.

15.4 En application des articles L.111-1 et L.123-1 du code de la propriété intellectuelle, la proposition d'intervention/le Bon de commande et leur contenu resteront la propriété exclusive du Prestataire et ne pourront en aucun cas être transmis et/ou mis en œuvre par un autre intervenant ou par un service intégré de l'Etablissement bénéficiaire ou de ses partenaires.

Si après une éventuelle dénonciation du Contrat, l'Etablissement bénéficiaire venait à réaliser ou faire réaliser la Prestation qui aurait été définie initialement par le Prestataire, une somme égale à 50% de tous les projets devisés et plagiés serait due par l'Etablissement bénéficiaire au Prestataire.

15.5 En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité, l'Etablissement bénéficiaire s'engage à payer au Prestataire à titre de clause pénale, une somme équivalente à trois fois le montant de la Prestation.

15.6 Cette disposition est valable pendant la durée des présentes ainsi que cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat.

ARTICLE X – CONFIDENTIALITE DES ECHANGES ENTRE LES ACCOMPAGNANTS ET LES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Les Accompagnants s'engagent à respecter le principe de confidentialité. Sauf dérogations légales, les Accompagnants ne peuvent pas révéler à l'Établissement bénéficiaire le contenu de leurs échanges avec les Personnes accompagnées.

Si un Accompagnant constate un péril imminent pour la santé de la Personne accompagnée ou d'autrui, il s'engage à en avertir sans délai l'Etablissement bénéficiaire ou le médecin du travail et ce, avec ou sans le consentement préalable de la Personne accompagnée.

ARTICLE 16 – RESILIATION

16.1 Résiliation d'un Bon de commande

16.1.1 Défaut de paiement des factures



En cas de défaut de paiement des factures par l'Etablissement bénéficiaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la facture, les Prestations pourront être suspendues par le Prestataire. S'il n'a pas été remédié à ce manquement par l'Etablissement bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, alors le Bon de Commande pourra être résilié de plein droit par le Prestataire au terme de ce délai.

16.1.2 Résiliation pour manquement

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une quelconque des obligations nées d'un Bon de Commande, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de le résilier de plein droit, trente (30) jours après une mise en demeure de remédier à ce manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice du droit de la Partie lésée de demander réparation de son préjudice.

16.1.3 Conséquences de la résiliation d'un Bon de Commande

En cas de résiliation d'un Bon de Commande, l'Etablissement bénéficiaire s'engage à payer dans les trente (30) jours à compter de la notification de résiliation tous les montants dus par l'Etablissement bénéficiaire relatifs aux Prestations fournies par le Prestataire.

16.2 Résiliation des Conditions Générales de Services

16.2.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave d'une des Parties aux obligations des présentes Conditions Générales de Services, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement en cause, la Partie ayant notifiée le manquement pourra, de plein droit, résilier les Conditions Générales de Services, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes Conditions Générales de Services.

16.2.2 Conséquences de la résiliation des Conditions Générales de Services

La résiliation des Conditions Générales de Services entraîne la résiliation de tout Bon de commande en cours d'exécution.

Toutes les clauses et conditions qui, de par leur nature, ont vocation à survivre à la fin ou résiliation des Conditions Générales de Services, survivront. Tel est le cas notamment de l'article « Confidentialité ».

ARTICLE 17 - PUBLICITE - REFERENCES COMMERCIALES

L'Etablissement bénéficiaire autorise le Prestataire à utiliser ses signes distinctifs (marque(s), logo(s), charte graphique, etc.) aux fins de promotion, de communication et/ou de commercialisation de ses services ou de développement de son activité et ce, quel qu'en soit le support ou le format.



ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter sous sa propre responsabilité les dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi du 6 août 2004 ainsi que toute autre réglementation française ou européenne actuelle ou à venir relative à la protection des données personnelles (les « Lois de Protection des Données Personnelles »).

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU CONTRAT

19.1 Modification par le Prestataire

Si avant la date de début de la Prestation, celle-ci est modifiée sur un élément essentiel du Contrat tel qu'exprimé de manière expresse et sans ambiguïté dans le Bon de commande, l'Etablissement bénéficiaire pourra dans un délai de sept (7) jours après avoir été averti par tout moyen par le Prestataire :

- soit résilier le Contrat (par courrier ou email uniquement), dans ce cas, l'Etablissement bénéficiaire obtiendra le remboursement des sommes versées par lui correspondant à la Prestation non réalisée,
- soit accepter la modification du Contrat, faute de réponse, la modification sera considérée comme acceptée.

19.2 Modification par l'Etablissement bénéficiaire

Par principe, aucune modification, annulation ou résolution de commande demandée par l'Etablissement bénéficiaire ne pourra être reçue après la signature du présent Contrat.

Sur accord express du Prestataire, il pourra être possible de modifier le Contrat à la hausse mais non à la baisse.

Dans ce cas, seront facturés en sus à l'Etablissement bénéficiaire, le coût de toute prestation supplémentaire et/ou imprévue demandée par l'Etablissement bénéficiaire en cours de Prestation.

Toute prestation ne figurant pas dans le Bon de commande initiale mais qui serait inscrite sur une facture postérieure fera partie intégrante du Contrat.

ARTICLE 20 - INDEPENDANCE DES CLAUSES



Si une ou plusieurs des stipulations du Contrat s'avérai(en)t être nulle(s) au regard d'une quelconque règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle(s) serai(en)t alors réputée(s) non écrite(s), sans pour autant entraîner la nullité du Contrat, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Les autres stipulations du Contrat demeureront inchangées et continueront à s'appliquer comme si les stipulations nulles et sans objet ne figuraient plus au Contrat, sauf dans l'hypothèse où elles présentent un caractère indissociable avec la stipulation réputée non écrite.

ARTICLE 21 – INCESSIBILITE

L'Etablissement bénéficiaire ne pourra céder, ni transférer de quelque façon que ce soit, tout ou partie des droits et obligations issus du Contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du Prestataire.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent Contrat est expressément soumis au droit français. Il est rédigé en langue française.

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'expiration du Contrat, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Versailles.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux

POUR REND-FORT

POUR L'ÉTABLISSEMENT BÉNÉFICIAIRE
